



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification
du plan local d'urbanisme
de Niergnies (59)**

n°MRAe 2018-2179

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-8 et R. 104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Niergnies le 3 janvier 2018, concernant la procédure de modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 janvier 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste :

- à classer en secteur de friche de la zone naturelle (secteur Nd), 0,41 hectare de foncier actuellement classé en zone urbaine et d'urbanisation future (zones 1AU et U), ce foncier étant concerné par des risques d'inondation et un risque pyrotechnique dû à la présence d'engins de guerre ;
- à classer en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1AU) une zone de 0,77 hectare située rue des Argilières actuellement classée en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2AU) et à modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1 AU modifiée ;

Considérant que la modification permettra une meilleure prise en compte des risques sur le territoire de la commune ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Niergnies n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Niergnies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

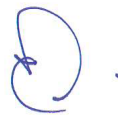
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 février 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France,
Le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex